



## Autorisation de circulation

*Pétitionnaire : Pays des Écrins*  
*Adresse : Maison du Canton – 05120 L'Argentière-La-Bessée*  
*Localisation : Pré de Mme Carle*  
*Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 22.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 25 juillet 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Pays des Écrins, de circuler, au niveau du Pré de Madame Carle avec une mini pelle (parking et lit majeur du torrent de Saint-Pierre), sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée dans le cadre des travaux à effectuer suite à l'écoulement du torrent,
- ✓ remise des lieux en l'état,
- ✓ la circulation devra respecter les autres usagers,

#### **Article 2 :**

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 26 juillet 2018 et pour la durée des travaux.

#### **Article 3 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

#### **Article 4 :**

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

#### **Article 5 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au

registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 26/07/2018

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie** : Secteur de Vallouise  
Mairie de Vallouise-Pelvoux

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.